



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 21-290 du 8 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 18 juillet 2021 portant mesures de grâce à l'occasion de l'Aïd El Adha El Moubarek.....	4
Décret présidentiel n° 21-291 du 8 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 18 juillet 2021 portant mesures de grâce à l'occasion de l'Aïd El Adha El Moubarek au profit des détenus ayant obtenu des diplômes d'enseignement ou de formation.....	6
Décret exécutif n° 21-288 du 5 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 15 juillet 2021 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2021, au ministre de l'énergie et des mines.....	8
Décret exécutif n° 21-289 du 5 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 15 juillet 2021 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2021, au ministre des travaux publics et des transports.....	12

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de la conservation foncière à la wilaya de Boumerdès.....	18
Décret exécutif du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office des publications universitaires.....	18
Décret exécutif du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à l'ex-ministère de l'industrie et des mines.....	18
Décret exécutif du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021 mettant fin aux fonctions du directeur des forêts et de la ceinture verte à la wilaya d'Alger.....	18
Décret exécutif du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'emploi de wilayas.....	18
Décret exécutif du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya de Sidi Bel Abbès.....	18
Décret exécutif du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021 portant nomination du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Bordj Badji Mokhtar.....	18
Décret exécutif du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021 portant nomination de la directrice de l'administration locale de la wilaya de Béni Abbès.....	18
Décret exécutif du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	18
Décret exécutif du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021 portant nomination du directeur de l'institut de formation et de l'enseignement professionnels à la wilaya de Médéa.....	19
Décret exécutif du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021 portant nomination du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya d'El Bayadh.....	19
Décret exécutif du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de la poste et des télécommunications.....	19
Décret exécutif du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021 portant nomination du directeur de l'industrie et des mines à la wilaya de Tlemcen.....	19
Décret exécutif du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021 portant nomination de directeurs du commerce de wilayas.....	19

SOMMAIRE (suite)

Décret exécutif du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021 portant nomination de sous-directeurs au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.....	19
Décret exécutif du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021 portant nomination de directeurs de l'emploi dans certaines wilayas.....	19
Décret exécutif du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021 portant nomination du directeur général du centre hospitalo-universitaire de Béjaïa.....	19
Décrets exécutifs du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'industrie pharmaceutique.....	19

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COMMUNAUTE NATIONALE A L'ETRANGER**

Arrêté du 20 Chaoual 1442 correspondant au 1er juin 2021 fixant le cadre d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès à certains grades appartenant aux corps des agents diplomatiques et consulaires.....	20
Arrêté du 20 Chaoual 1442 correspondant au 1er juin 2021 fixant la liste des établissements publics de formation habilités pour l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès à certains grades appartenant aux corps des agents diplomatiques et consulaires.....	25

**MINISTERE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE
ET DES ENERGIES RENOUVELABLES**

Arrêté du 26 Chaoual 1442 correspondant au 7 juin 2021 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie « APRUE ».....	25
---	----

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 4 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 15 juin 2021 portant délégation de signature au directeur général de la régulation et de l'organisation des activités au ministère du commerce.....	26
---	----

DECRETS

Décret présidentiel n° 21-290 du 8 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 18 juillet 2021 portant mesures de grâce à l'occasion de l'Aïd El Adha El Moubarek.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (7° et 8°) et 182 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'avis consultatif du Conseil supérieur de la magistrature, émis en application des dispositions de l'article 182 de la Constitution ;

Décète :

Article 1er. — Les personnes détenues et non détenues condamnées définitivement à la date de signature du présent décret bénéficient de mesures de grâce, à l'occasion de l'Aïd El Adha El Moubarek, conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Bénéficient d'une remise totale de la peine, les personnes non détenues condamnées définitivement dont la peine ou le restant de la peine est égal ou inférieur à douze (12) mois.

Art. 3. — Bénéficient d'une remise totale de la peine, les personnes détenues condamnées définitivement dont le restant de la peine est égal ou inférieur à douze (12) mois, nonobstant les dispositions des articles 7 et 8 ci-dessous.

Art. 4. — Bénéficient d'une remise partielle de la peine de douze (12) mois, les personnes détenues condamnées définitivement dont le restant de la peine dépasse douze (12) mois et égal ou inférieur à vingt (20) ans.

Art. 5. — La remise totale et partielle de la peine, citée aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, est portée à dix-huit (18) mois au bénéfice des personnes détenues et non détenues condamnées définitivement, dont l'âge est égal ou supérieur à soixante-cinq (65) ans, à la date de signature du présent décret.

Art. 6. — Sont exclues du bénéfice des dispositions du présent décret :

— les personnes détenues, concernées par les dispositions de l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions prévues et réprimées par le décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992, modifié et complété, relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme, ainsi que les personnes condamnées pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions prévues et réprimées par les articles 87 bis à 87 bis13 et 181 du code pénal relatives aux actes de terrorisme et de subversion ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions de trahison, d'espionnage, de massacre, et les infractions liées aux bandes, à l'évasion, à l'assassinat, au parricide, à l'empoisonnement, à l'assassinat d'enfant nouveau-né, aux coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, aux coups et blessures volontaires ayant entraîné une infirmité permanente et à l'homicide involontaire, faits prévus et punis par les articles 30, 61, 62, 63, 64, 84, 86, 87, 188, 254, 255, 256, 257, 258, 260, 261, 264 (alinéas 3 et 4), 265, 266 bis (alinéas 3 et 4) et 288 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes d'enlèvement, d'arrestation, de détention, de séquestration, d'attentat à la pudeur avec ou sans violence sur la personne d'un mineur et de viol, faits prévus et punis par les articles 291, 292, 293, 293 bis, 293 bis 1, 294, 334, 335 (alinéa 2) et 336 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes prévus et réprimés par la loi n° 20-15 du 15 Joumada El Oula 1442 correspondant au 30 décembre 2020 relative à la prévention et à la lutte contre les infractions d'enlèvement des personnes ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de trafic illicite de migrants, faits prévus et punis par les articles 303 bis 30, 303 bis 31, 303 bis32, 303 bis 37 et 303 bis 38 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions de trafic de stupéfiants, faits prévus et punis par l'article 243 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé, et par les articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 27 de la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de dissipation, de soustraction, de destruction volontaire de deniers publics ou privés, de concussion, de corruption, de trafic d'influence, de passation de marchés publics en violation des dispositions législatives ou réglementaires, de contrefaçon, de falsification ou d'altération de la monnaie, de titres, de bons ou d'obligations et de blanchiment de capitaux, faits prévus et punis par les articles 30, 119, 119 bis, 126, 126 bis, 127, 128, 128 bis, 128 bis 1, 129, 197, 198, 389 bis 1 et 389 bis 2 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions prévues et punies par la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de contrebande, faits prévus et punis par les articles 324, 325, 325 bis, 326, 327 et 328 du code des douanes et par les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 18 de l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005 relative à la lutte contre la contrebande ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions relatives à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux, faits prévus et punis par les articles 1er et 1er bis de l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de discrimination et de discours de haine, faits prévus et punis par les articles 30, 32, 33, 34, 35, 36 et 39 de la loi n° 20-05 du 5 Ramadhan 1441 correspondant au 28 avril 2020 relative à la prévention et à la lutte contre la discrimination et le discours de haine ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes d'attentats, de complot contre l'autorité de l'Etat, l'intégrité et l'unité du territoire national, faits prévus et punis par les articles 77, 78 et 79 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions d'attroupement armé et d'incitation à l'attroupement armé, faits prévus et punis par les articles 99 et 100 (alinéa 2) du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes d'outrage et violences à fonctionnaires et institutions de l'Etat, faits prévus et punis par les articles 144, 144 bis 2 et 148 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes d'outrage et violences envers les établissements de santé et leurs personnels, faits prévus et punis par les articles 149 bis à 149 bis 11 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions prévues et punies par l'ordonnance n° 20-03 du 11 Moharram 1442 correspondant au 30 août 2020 relative à la prévention et à la lutte contre les bandes de quartiers ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes prévus et punis par l'ordonnance n° 21-01 du 26 Rajab 1442 correspondant au 10 mars 2021 portant loi organique relative au régime électoral.

Art. 7. — Le total des remises partielles successives ne peut dépasser le tiers (1/3) de la peine prononcée à l'encontre des condamnés définitivement en matière criminelle, à l'exception des détenus âgés de plus de soixante-cinq (65) ans, des femmes et des mineurs.

Art. 8. — Le total des remises partielles successives ne peut dépasser la moitié (1/2) de la peine prononcée à l'encontre des condamnés définitivement en matière délictuelle, à l'exception des détenus primaires, des détenus âgés de plus de soixante-cinq (65) ans, des femmes et des mineurs.

Art. 9. — En cas de condamnations multiples, les remises de peine portent sur la durée la plus longue des peines restant à purger.

Art. 10. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux personnes ayant bénéficié du régime de la libération conditionnelle, de la suspension provisoire de l'application de la peine, du placement sous surveillance électronique et aux condamnés à la peine de travail d'intérêt général.

Art. 11. — Ne bénéficient pas des dispositions du présent décret, les personnes détenues ayant enfreint aux obligations inhérentes à l'exécution du régime de la libération conditionnelle, de la suspension provisoire de l'application de la peine, de la peine de travail d'intérêt général et du placement sous surveillance électronique.

Art. 12. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux personnes condamnées par les juridictions militaires.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 18 juillet 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 21-291 du 8 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 18 juillet 2021 portant mesures de grâce à l'occasion de l'Aïd El Adha El Moubarek au profit des détenus ayant obtenu des diplômes d'enseignement ou de formation.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (7° et 8°) et 182 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'avis consultatif du Conseil supérieur de la magistrature, émis en application des dispositions de l'article 182 de la Constitution ;

Décète :

Article 1er. — Les personnes détenues condamnées définitivement à la date de la signature du présent décret bénéficient de mesures de grâce à l'occasion de l'Aïd El Adha El Moubarek, conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Bénéficient de mesures de grâce, les personnes détenues condamnées définitivement ayant suivi, sous ce statut, un enseignement et ayant subi avec succès les examens du brevet de l'enseignement moyen, du baccalauréat ou de fin d'études de l'université, au titre de l'année scolaire 2020-2021, comme suit :

Une remise totale de la peine au bénéfice :

* des personnes détenues condamnées définitivement, lorsque le restant de leur peine est égal ou inférieur à vingt-quatre (24) mois, nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessous.

Une remise partielle de la peine pour une durée de vingt-quatre (24) mois au bénéfice :

* des personnes détenues condamnées définitivement, lorsque le restant de leur peine est supérieur à deux (2) ans et égal ou inférieur à vingt (20) ans.

Art. 3. — Bénéficient de mesures de grâce, les personnes détenues condamnées définitivement ayant suivi, sous ce statut, une formation professionnelle ou artisanale et ayant obtenu des attestations de succès dans l'un des différents modes de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2020-2021, comme suit :

Une remise totale de la peine au bénéfice :

* des personnes détenues condamnées définitivement, lorsque le restant de leur peine est égal ou inférieur à dix-huit (18) mois, nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessous.

Une remise partielle de la peine pour une durée de dix-huit (18) mois :

* des personnes détenues condamnées définitivement, lorsque le restant de leur peine est supérieur à dix-huit (18) mois et égal ou inférieur à vingt (20) ans.

Art. 4. — Ne bénéficient pas des mesures de grâce citées dans le présent décret :

— les personnes détenues, concernées par les dispositions de l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions prévues et punies par le décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992, modifié et complété, relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme, ainsi que les personnes condamnées pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions prévues et punies par les articles 87 bis à 87 bis 13 et 181 du code pénal relatives aux actes de terrorisme et de subversion ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions de trahison, d'espionnage, de massacre, et les infractions liées aux bandes, à l'évasion, à l'assassinat, au parricide, à l'empoisonnement, à l'assassinat d'enfant nouveau-né, aux coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, aux coups et blessures volontaires ayant entraîné une infirmité permanente et à l'homicide involontaire, faits prévus et punis par les articles 30, 61, 62, 63, 64, 84, 86, 87, 188, 254, 255, 256, 257, 258, 260, 261, 264 (alinéas 3 et 4), 265, 266 bis (alinéas 3 et 4) et 288 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes d'enlèvement, d'arrestation, de détention, de séquestration, d'attentat à la pudeur avec ou sans violence sur la personne d'un mineur et de viol, faits prévus et punis par les articles 291, 292, 293, 293 bis, 293 bis 1, 294, 334, 335 (alinéa 2) et 336 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes prévus et réprimés par la loi n° 20-15 du 15 Joumada El Oula 1442 correspondant au 30 décembre 2020 relative à la prévention et à la lutte contre les infractions d'enlèvement des personnes ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de trafic illicite de migrants, faits prévus et punis par les articles 303 bis 30, 303 bis 31, 303 bis 32, 303 bis 37 et 303 bis 38 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions de trafic de stupéfiants, faits prévus et punis par l'article 243 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé, et par les articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 27 de la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de dissipation, de soustraction, de destruction volontaire de deniers publics ou privés, de concussion, de corruption, de trafic d'influence, de passation de marchés publics en violation des dispositions législatives ou réglementaires, de contrefaçon, falsification ou d'altération de la monnaie, titres, bons ou d'obligations et de blanchiment de capitaux, faits prévus et punis par les articles 30, 119, 119 bis, 126, 126 bis, 127, 128, 128 bis, 128 bis 1, 129, 197, 198, 389 bis 1 et 389 bis 2 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions prévues et punies par la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de contrebande, faits prévus et punis par les articles 324, 325, 325 bis, 326, 327 et 328 du code des douanes et par les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 18 de l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005 relative à la lutte contre la contrebande ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions relatives à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux, faits prévus et punis par les articles 1er et 1er bis de l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction relative à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de discrimination et de discours de haine, faits prévus et punis par les articles 30, 32, 33, 34, 35, 36 et 39 de la loi n° 20-05 du 5 Ramadhan 1441 correspondant au 28 avril 2020 relative à la prévention et à la lutte contre la discrimination et le discours de haine ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes d'attentats, de complot contre l'autorité de l'Etat, l'intégrité et l'unité du territoire national, faits prévus et punis par les articles 77, 78 et 79 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions d'attroupement armé et d'incitation à l'attroupement armé faits prévus et punis par les articles 99 et 100 (alinéa 2) du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes d'outrage et violences à des fonctionnaires et institutions de l'Etat, faits prévus et punis par les articles 144, 144 bis 2 et 148 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes d'outrage et violences envers les établissements de santé et leurs personnels, faits prévus et punis par les articles 149 bis à 149 bis 11 du code pénal ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions prévues et réprimées par l'ordonnance n° 20-03 du 11 Moharram 1442 correspondant au 30 août 2020 relative à la prévention et à la lutte contre les bandes de quartiers ;

— les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes prévus et punis par l'ordonnance n° 21-01 du 26 Rajab 1442 correspondant au 10 mars 2021 portant loi organique relative au régime électoral.

Art. 5. — Ne bénéficient pas des mesures de grâce citées dans le présent décret :

— les personnes détenues ayant déjà bénéficié de mesures de grâce à l'occasion de leur obtention de diplômes d'enseignement ou de formation et ceux ayant bénéficié de ces mêmes dispositions lors d'une incarcération antérieure ;

— les personnes détenues ayant obtenu le baccalauréat ou un diplôme universitaire avant leur incarcération.

Art. 6. — Ne peuvent être cumulés, le bénéfice des mesures de grâce prévues par le présent décret et les mesures de grâce décidées en cette occasion pour les autres catégories de personnes détenues.

Art. 7. — En cas de condamnations multiples, les remises de peine portent sur la durée la plus longue des peines restant à purger.

Art. 8. — Le total des remises partielles successives ne peut dépasser la moitié (1/2) de la peine prononcée définitivement, à l'exception des détenus âgés de plus de soixante-cinq (65) ans.

Art. 9. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux personnes ayant bénéficié du régime de la libération conditionnelle, de la suspension provisoire de l'application de la peine, du placement sous surveillance électronique et les condamnés à la peine de travail d'intérêt général.

Art. 10. — Ne bénéficient pas des dispositions du présent décret les personnes détenues ayant enfreint les obligations inhérentes à l'exécution du régime de la libération conditionnelle, de la suspension provisoire de l'application de la peine, de la peine de travail d'intérêt général et du placement sous surveillance électronique.

Art. 11. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux personnes condamnées par les juridictions militaires.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 18 juillet 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret exécutif n° 21-288 du 5 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 15 juillet 2021 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2021, au ministre de l'énergie et des mines.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 21-07 du 18 Joumada El Oula 1442 correspondant au 2 janvier 2021 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2021, au ministre de l'énergie ;

Vu le décret exécutif n° 21-20 du 18 Joumada El Oula 1442 correspondant au 2 janvier 2021 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2021, au ministre des mines ;

Décète :

Article 1er. — Les crédits d'un montant de soixante-quatre milliards trois cent dix millions trois cent soixante-douze mille dinars (64.310.372.000 DA) ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2021, au ministre de l'énergie et des mines, sont répartis conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 15 juillet 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

TABLEAU ANNEXE

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie <i>Personnel – Rémunérations d'activités</i>	
31-01	Administration centrale — Traitements d'activités	236.500.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	245.355.000
31-03	Administration centrale — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	50.845.000
	Total de la 1ère partie.....	532.700.000
	2ème Partie <i>Personnel – Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail.....	75.000
32-02	Administration centrale — Pensions de service et pour dommages corporels.....	15.000.000
	Total de la 2ème partie.....	15.075.000

ETAT ANNEXE (suite)

N ^{OS} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3 ^{ème} Partie <i>Personnels – Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale – Prestations à caractère familial.....	4.100.000
33-02	Administration centrale – Prestations facultatives.....	60.000
33-03	Administration centrale – Sécurité sociale.....	120.464.000
33-04	Administration centrale – Contribution aux œuvres sociales.....	8.478.000
	Total de la 3 ^{ème} partie.....	133.102.000
	4 ^{ème} Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale – Remboursement de frais.....	40.900.000
34-02	Administration centrale – Matériel et mobilier.....	2.704.000
34-03	Administration centrale – Fournitures.....	4.796.000
34-04	Administration centrale – Charges annexes.....	26.063.000
34-05	Administration centrale – Habillement.....	717.000
34-90	Administration centrale – Parc automobile.....	3.080.000
34-92	Administration centrale – Loyers.....	27.500.000
34-97	Administration centrale – Frais judiciaires – Frais d'expertise – Indemnités dues par l'Etat.....	30.000
	Total de la 4 ^{ème} partie.....	105.790.000
	5 ^{ème} Partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale – Entretien des immeubles.....	5.000.000
	Total de la 5 ^{ème} partie.....	5.000.000
	7 ^{ème} Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale – Conférences et séminaires.....	3.000.000
	Total de la 7 ^{ème} partie.....	3.000.000
	Total du titre III.....	794.667.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2 ^{ème} Partie <i>Action internationale</i>	
42-01	Contributions et cotisations aux organismes internationaux non gouvernementaux.....	22.249.000
	Total de la 2 ^{ème} partie.....	22.249.000
	3 ^{ème} Partie <i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Administration centrale – Bourses – Indemnités de stage – Présalaires – Frais de formation.....	2.550.000
	Total de la 3 ^{ème} partie.....	2.550.000

ETAT ANNEXE (suite)

N ^{OS} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème Partie	
	<i>Action économique – Encouragements et interventions</i>	
44-10	Contribution à l'institut algérien des mines (IAM)	11.000.000
44-12	Contribution à l'école des mines d'El Abed.....	43.813.000
44-13	Contribution aux centres de recherches	2.910.000.000
44-16	Contribution à l'agence nationale des activités minières (ANAM)	1.000.000.000
44-17	Contribution à l'agence du service géologique de l'Algérie (ASGA).....	774.500.000
	Total de la 4ème partie.....	4.739.313.000
	6ème Partie	
	<i>Action sociale – Assistance et solidarité</i>	
46-04	Compensation au titre de la réduction de la facturation de l'électricité pour trois wilayas des Hauts-Plateaux.....	881.000.000
46-07	Compensation au titre du prix de l'eau en provenance des unités de dessalement.	55.649.159.000
	Total de la 6ème partie.....	56.530.159.000
	Total du titre IV.....	61.294.271.000
	Total de la sous-section I.....	62.088.938.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel – Rémunérations d'activités</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat – Traitements d'activités.....	700.000.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat – Indemnités et allocations diverses.....	780.000.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat – Personnel contractuel – Rémunérations – Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	200.000.000
	Total de la 1ère partie.....	1.680.000.000
	2ème Partie	
	<i>Personnel – Pensions et allocations</i>	
32-11	Services déconcentrés de l'Etat – Rentes d'accidents du travail.....	270.000
32-12	Services déconcentrés de l'Etat – Pensions de service et pour dommages corporels.....	500.000
	Total de la 2ème partie.....	770.000

ETAT ANNEXE (suite)

N ^{OS} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie	
	<i>Personnel – Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat – Prestations à caractère familial.....	27.000.000
33-12	Services déconcentrés de l'Etat – Prestations facultatives.....	400.000
33-13	Services déconcentrés de l'Etat – Sécurité sociale.....	370.000.000
33-14	Services déconcentrés de l'Etat – Contribution aux œuvres sociales.....	41.000.000
	Total de la 3ème partie.....	438.400.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-11	Services déconcentrés de l'Etat – Remboursement de frais.....	30.400.000
34-12	Services déconcentrés de l'Etat – Matériel et mobilier.....	1.824.000
34-13	Services déconcentrés de l'Etat – Fournitures.....	15.200.000
34-14	Services déconcentrés de l'Etat – Charges annexes.....	39.270.000
34-15	Services déconcentrés de l'Etat – Habillement.....	1.000.000
34-91	Services déconcentrés de l'Etat – Parc automobile.....	5.700.000
34-93	Services déconcentrés de l'Etat – Loyers.....	1.300.000
34-98	Services déconcentrés de l'Etat – Frais judiciaires – Frais d'expertise – Indemnités dues par l'Etat.....	70.000
	Total de la 4ème partie.....	94.764.000
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-11	Services déconcentrés de l'Etat – Entretien des immeubles.....	7.500.000
	Total de la 5ème partie.....	7.500.000
	Total du titre III.....	2.221.434.000
	Total de la sous-section II.....	2.221.434.000
	Total de la section I.....	64.310.372.000
	Total des crédits ouverts.....	64.310.372.000

Décret exécutif n° 21-289 du 5 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 15 juillet 2021 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2021, au ministre des travaux publics et des transports.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 21-25 du 18 Joumada El Oula 1442 correspondant au 2 janvier 2021 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2021, au ministre des travaux publics ;

Décète :

Article 1er. — Les crédits d'un montant de vingt-quatre milliards trois cent quinze millions cinquante-et-un-mille dinars (24.315.051.000 DA) ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2021, au ministre des travaux publics et des transports, sont répartis, conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 15 juillet 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

TABLEAU ANNEXE

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie <i>Personnel – Rémunérations d'activités</i>	
31-01	Administration centrale — Traitements d'activités	318.000.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	341.000.000
31-03	Administration centrale — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	53.520.000
	Total de la 1ère partie.....	712.520.000
	2ème Partie <i>Personnel – Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail.....	780.000
32-02	Administration centrale — Pensions de service et pour dommages corporels.....	890.000
	Total de la 2ème partie.....	1.670.000

ETAT ANNEXE (suite)

N ^{OS} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie <i>Personnel – Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale – Prestations à caractère familial.....	5.500.000
33-02	Administration centrale – Prestations facultatives.....	135.000
33-03	Administration centrale – Sécurité sociale.....	164.750.000
33-04	Administration centrale – Contribution aux œuvres sociales.....	15.370.000
	Total de la 3ème partie.....	185.755.000
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale – Remboursement de frais.....	36.736.000
34-02	Administration centrale – Matériel et mobilier.....	3.040.000
34-03	Administration centrale – Fournitures.....	14.800.000
34-04	Administration centrale – Charges annexes.....	29.266.000
34-05	Administration centrale – Habillement.....	660.000
34-90	Administration centrale – Parc automobile.....	1.800.000
34-92	Administration centrale – Loyers.....	600.000
34-97	Administration centrale – Frais judiciaires – Frais d'expertise – Indemnités dues par l'Etat.....	13.000
	Total de la 4ème partie.....	86.915.000
	5ème Partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale – Entretien des immeubles.....	12.533.000
	Total de la 5ème partie.....	12.533.000
	6ème Partie <i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention à l'institut hydrométéorologique de formation et de recherche d'Oran (IHFR).....	103.000.000
36-03	Subvention à l'école nationale supérieure maritime (ENSM)	220.000.000
36-04	Subvention à l'institut supérieur de formation ferroviaire (ISFF).....	80.000.000
36-05	Subvention à l'école nationale d'application des techniques des transports terrestres (ENATT).....	53.000.000
36-06	Subvention à l'école technique de formation et d'instruction maritimes de Mostaganem (ETFIM)	55.000.000
36-07	Subvention à l'école technique de formation et d'instruction maritimes de Béjaïa (ETFIM)	45.000.000
36-09	Subvention à l'office national de la signalisation maritime (ONSM)	220.000.000
	Total de la 6ème partie.....	776.000.000

ETAT ANNEXE (suite)

N ^{OS} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	7 ^{ème} Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale — Conférences et séminaires	1.000.000
	Total de la 7 ^{ème} partie.....	1.000.000
	Total du titre III.....	1.776.393.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2 ^{ème} Partie <i>Action internationale</i>	
42-01	Contribution et cotisation aux organismes internationaux non gouvernementaux.....	860.000
	Total de la 2 ^{ème} partie.....	860.000
	3 ^{ème} Partie <i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Administration centrale — Bourses — Indemnités de stage — présalaires — Frais de formation.....	23.000.000
	Total de la 3 ^{ème} partie.....	23.000.000
	4 ^{ème} Partie <i>Action économique — Encouragements et interventions</i>	
44-01	Convention Etat — SNTF.....	3.040.000.000
44-04	Contribution à Air Algérie au titre de l'exécution des sujétions de services publics.....	1.680.000.000
44-05	Contribution à Tassili Airlines au titre de l'exécution des sujétions de services publics.....	400.000.000
44-06	Contribution à l'Autorité organisatrice des transports urbains d'Alger.....	83.700.000
	Total de la 4 ^{ème} partie.....	5.203.700.000
	Total du titre IV.....	5.227.560.000
	Total de la sous-section I.....	7.003.953.000

ETAT ANNEXE (suite)

N ^{OS} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
SOUS-SECTION II		
SERVICES DECONCENTRES DES TRAVAUX PUBLICS		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère Partie		
<i>Personnel – Rémunérations d'activités</i>		
31-11	Services déconcentrés des travaux publics – Traitements d'activités	2.900.000.000
31-12	Services déconcentrés des travaux publics – Indemnités et allocations diverses...	2.700.000.000
31-13	Services déconcentrés des travaux publics – Personnel contractuel – Rémunérations – Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	7.500.000.000
	Total de la 1ère partie.....	13.100.000.000
2ème Partie		
<i>Personnel – Pensions et allocations</i>		
32-11	Services déconcentrés des travaux publics – Rentes d'accidents du travail.....	8.000.000
32-12	Services déconcentrés des travaux publics – Pensions de service et pour dommages corporels.....	15.000.000
	Total de la 2ème partie.....	23.000.000
3ème Partie		
<i>Personnel – Charges sociales</i>		
33-11	Services déconcentrés des travaux publics – Prestations à caractère familial.....	133.100.000
33-12	Services déconcentrés des travaux publics – Prestations facultatives.....	900.000
33-13	Services déconcentrés des travaux publics – Sécurité sociale.....	1.400.000.000
33-14	Services déconcentrés des travaux publics – Contribution aux œuvres sociales....	282.000.000
	Total de la 3ème partie.....	1.816.000.000
4ème Partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-11	Services déconcentrés des travaux publics – Remboursement de frais.....	97.200.000
34-12	Services déconcentrés des travaux publics – Matériel et mobilier.....	12.160.000
34-13	Services déconcentrés des travaux publics – Fournitures.....	36.936.000
34-14	Services déconcentrés des travaux publics – Charges annexes.....	89.865.000
34-15	Services déconcentrés des travaux publics – Habillement.....	60.000.000
34-91	Services déconcentrés des travaux publics – Parc automobile.....	30.000.000
34-93	Services déconcentrés des travaux publics – Loyers.....	1.400.000
34-98	Services déconcentrés des travaux publics – Frais judiciaires – Frais d'expertise – Indemnité dues par l'Etat.....	1.000.000
	Total de la 4ème partie.....	328.561.000

ETAT ANNEXE (suite)

N ^{OS} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	5 ^{ème} Partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-11	Services déconcentrés des travaux publics — Entretien des immeubles.....	85.000.000
	Total de la 5 ^{ème} partie.....	85.000.000
	7 ^{ème} Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Services déconcentrés des travaux publics — Contribution aux dépenses d'alimentation des chantiers Sahariens.....	12.000.000
37-12	Services déconcentrés des travaux publics — Protection des sites stratégiques.....	320.000.000
	Total de la 7 ^{ème} partie.....	332.000.000
	Total du titre III.....	15.684.561.000
	Total de la sous-section II.....	15.684.561.000
	SOUS-SECTION III SERVICES DECONCENTRES DES TRANSPORTS	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1 ^{ère} Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-21	Services déconcentrés des transports — Traitements d'activités	570.000.000
32-22	Services déconcentrés des transports — Indemnités et allocations diverses.....	552.000.000
31-23	Services déconcentrés des transports — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	111.000.000
	Total de la 1 ^{ère} partie.....	1.233.000.000
	2 ^{ème} Partie <i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-21	Services déconcentrés des transports — Rentes d'accidents du travail.....	10.000
32-22	Services déconcentrés des transports — Pensions de service et pour dommages corporels.....	1.400.000
	Total de la 2 ^{ème} partie.....	1.410.000
	3 ^{ème} Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-21	Services déconcentrés des transports — Prestations à caractère familial.....	28.000.000
33-22	Services déconcentrés des transports — Prestations facultatives.....	200.000
33-23	Services déconcentrés des transports — Sécurité sociale.....	280.500.000
33-24	Services déconcentrés des travaux publics — Contribution aux œuvres sociales....	28.550.000
	Total de la 3 ^{ème} partie.....	337.250.000

ETAT ANNEXE (suite)

N ^{OS} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4 ^{ème} Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-21	Services déconcentrés des transports — Remboursement de frais.....	10.800.000
34-22	Services déconcentrés des transports — Matériel et mobilier.....	2.280.000
34-23	Services déconcentrés des transports — Fournitures.....	4.788.000
34-24	Services déconcentrés des transports — Charges annexes.....	21.651.000
34-25	Services déconcentrés des transports — Habillement.....	1.200.000
34-94	Services déconcentrés des transports — Parc automobile.....	2.280.000
34-95	Services déconcentrés des transports — Loyers.....	900.000
34-99	Services déconcentrés des transports — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnité dues par l'Etat.....	48.000
	Total de la 4 ^{ème} partie.....	43.947.000
	5 ^{ème} Partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-21	Services déconcentrés des transports — Entretien des immeubles.....	8.930.000
	Total de la 5 ^{ème} partie.....	8.930.000
	Total du titre III.....	1.624.537.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3 ^{ème} Partie <i>Action éducative et culturelle</i>	
43-21	Services déconcentrés des transports — Frais de formation.....	2.000.000
	Total de la 3 ^{ème} partie.....	2.000.000
	Total du titre IV.....	2.000.000
	Total de la sous-section III.....	1.626.537.000
	Total de la section I.....	24.315.051.000
	Total des crédits ouverts.....	24.315.051.000

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de la conservation foncière à la wilaya de Boumerdès.

Par décret exécutif du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur de la conservation foncière à la wilaya de Boumerdès, exercées par M. Rafik Maafa.

-----★-----

Décret exécutif du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office des publications universitaires.

Par décret exécutif du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office des publications universitaires, exercées par M. Nouredine Lacheb, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à l'ex-ministère de l'industrie et des mines.

Par décret exécutif du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études à la division de la promotion de la petite et moyenne entreprise à l'ex-ministère de l'industrie et des mines, exercées par M. Khaled Lousfane, admis à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021 mettant fin aux fonctions du directeur des forêts et de la ceinture verte à la wilaya d'Alger.

Par décret exécutif du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur des forêts et de la ceinture verte à la wilaya d'Alger, exercées par M. Noredine Baziz, admis à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'emploi de wilayas.

Par décret exécutif du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'emploi aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Ahmed Herir, à la wilaya de Biskra ;
 - Messaoud Khelifi, à la wilaya d'Illizi ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret exécutif du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Par décret exécutif du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur de la pêche et des ressources halieutiques à la wilaya de Sidi Bel Abbès, exercées par M. Hammou Fatmi.

-----★-----

Décret exécutif du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021 portant nomination du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Bordj Badji Mokhtar.

Par décret exécutif du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021, M. Ali Benabdelhakem est nommé directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Bordj Badji Mokhtar.

-----★-----

Décret exécutif du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021 portant nomination de la directrice de l'administration locale de la wilaya de Béni Abbès.

Par décret exécutif du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021, Mme. Amina Merit est nommée directrice de l'administration locale à la wilaya de Béni Abbès.

-----★-----

Décret exécutif du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret exécutif du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021, M. Nouredine Lacheb, est nommé inspecteur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Décret exécutif du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021 portant nomination du directeur de l'institut de formation et de l'enseignement professionnels à la wilaya de Médéa.

Par décret exécutif du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021, M. Azzedine Adjouati, est nommé directeur de l'institut de formation et de l'enseignement professionnels à la wilaya de Médéa.

-----★-----

Décret exécutif du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021 portant nomination du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya d'El Bayadh.

Par décret exécutif du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021, M. Lazhar Bekhouche, est nommé directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya d'El Bayadh.

-----★-----

Décret exécutif du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de la poste et des télécommunications.

Par décret exécutif du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021, Mme. Nawal Kheloufi, est nommée chargée d'études et de synthèse au ministère de la poste et des télécommunications.

-----★-----

Décret exécutif du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021 portant nomination du directeur de l'industrie et des mines à la wilaya de Tlemcen.

Par décret exécutif du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021, M. Ziane Benkaida, est nommé directeur de l'industrie et des mines à la wilaya de Tlemcen.

-----★-----

Décret exécutif du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021 portant nomination de directeurs du commerce de wilayas.

Par décret exécutif du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021, sont nommés directeurs du commerce aux wilayas suivantes, MM. :

- Hafid Khadraoui, à la wilaya de Batna ;
- Rachid Beloudini, à la wilaya de Sétif.

Décret exécutif du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021 portant nomination de sous-directeurs au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Par décret exécutif du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021, sont nommés sous-directeurs au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, Mme. et M. :

- Souaâd Haddadj, sous-directrice du suivi de l'évolution du pouvoir d'achat et des salaires ;
- Samir Atbane, sous-directeur des études, des statistiques et des programmes.

-----★-----

Décret exécutif du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021 portant nomination de directeurs de l'emploi dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021, sont nommés directeurs de l'emploi aux wilayas suivantes, MM. :

- Messaoud Khelifi, à la wilaya de Biskra ;
- Mohamed Hamza, à la wilaya de Tlemcen ;
- Abdelhocine Djetni, à la wilaya de Constantine ;
- Mohamed Lamine Zitouni, à la wilaya de Médéa ;
- Abdelouahab Makhroufi, à la wilaya de Tindouf ;
- Abdelhalim Madi, à la wilaya de Souk Ahras ;
- Ahmed Herir, à la wilaya de Relizane ;
- Rachid Laid Kendouci, à la wilaya de Timimoun ;
- Hachmi Choucha, à la wilaya de Ouled Djellal.

-----★-----

Décret exécutif du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021 portant nomination du directeur général du centre hospitalo-universitaire de Béjaïa.

Par décret exécutif du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021, M. Abderrahmane Atout, est nommé directeur général du centre hospitalo-universitaire de Béjaïa.

-----★-----

Décrets exécutifs du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'industrie pharmaceutique.

Par décret exécutif du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021, M. Abderrahmane Bougherbal est nommé sous-directeur des finances, des moyens et du patrimoine au ministère de l'industrie pharmaceutique.

Par décret exécutif du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021, M. Alaedine Bouhafs, est nommé sous-directeur des systèmes d'information et de la numérisation au ministère de l'industrie pharmaceutique.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COMMUNAUTE NATIONALE A L'ETRANGER

Arrêté du 20 Chaoual 1442 correspondant au 1er juin 2021 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès à certains grades appartenant aux corps des agents diplomatiques et consulaires.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 09-221 du Aouel Rajab 1430 correspondant au 24 juin 2009 portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Après avis conforme de l'autorité chargée de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 12-194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre d'organisation des concours et examens professionnels pour l'accès à certains grades appartenant aux corps des agents diplomatiques et consulaires.

Art. 2. — Les concours sur épreuves et examens professionnels comportent les épreuves suivantes :

*** Grade de conseiller des affaires étrangères (concours sur épreuves) :**

1. Epreuves écrites d'admissibilité :

1- Une épreuve de culture générale (durée : trois (3) heures, coefficient 3) ;

2- Une épreuve portant sur les institutions et les relations internationales (durée : quatre (4) heures, coefficient 4) ;

3- Une épreuve au choix portant sur l'un des domaines suivants :

* droit international ;

* sciences économiques ou financières ou commerce international ;

* sciences politiques ;

* sciences de l'information et de la communication ;

* lettres et langues ;

* histoire et géographie ;

(durée : trois (3) heures, coefficient 3).

4 - Deux épreuves dans deux (2) langues étrangères parmi les langues suivantes :

* Français ;

* Anglais ;

* Espagnol ;

* Allemand.

(Durée : deux (2) heures pour chaque épreuve, coefficient (2) pour chaque langue étrangère).

2. Epreuve orale d'admission définitive :

Elle consiste en un entretien avec le jury sur un sujet en rapport avec le programme (durée : 30 minutes au maximum, coefficient 2).

*** Grade de conseiller des affaires étrangères (examen professionnel) :**

1- Une épreuve de culture générale (durée : trois (3) heures, coefficient 3) ;

2- Une épreuve portant sur les relations internationales ou les relations économiques ou le commerce international ou le droit international (durée : quatre (4) heures, coefficient 4) ;

3- Une épreuve de rédaction diplomatique (durée : trois (3) heures, coefficient 3) ;

4- Deux épreuves dans deux (2) langues étrangères parmi les langues suivantes :

* Français ;

* Anglais ;

* Espagnol ;

* Allemand.

(Durée : deux (2) heures pour chaque épreuve, coefficient (2) pour chaque langue étrangère).

*** Grade de secrétaire des affaires étrangères (concours sur épreuves pour l'accès à la formation spécialisée) :**

1. Epreuves écrites d'admissibilité :

1- Une épreuve de culture générale (durée : trois (3) heures, coefficient 3) ;

2- Une épreuve portant sur les institutions et les relations internationales (durée : quatre (4) heures, coefficient 4) ;

3- Une épreuve au choix portant sur l'un des domaines suivants :

* droit public (droit constitutionnel ou droit administratif ou droit international) ;

* sciences économiques ou financières ou commerce international ;

* sciences politiques ;

* sciences de l'information et de la communication ;

* lettres et langues ;

* histoire et géographie ;

(durée : trois (3) heures, coefficient 3).

4- Deux épreuves dans deux (2) langues étrangères parmi les langues suivantes :

* Français ;

* Anglais ;

* Espagnol ;

* Allemand.

(Durée : deux (2) heures pour chaque épreuve, coefficient (2) pour chaque langue étrangère).

2. Epreuve orale d'admission définitive :

Elle consiste en un entretien avec le jury sur un sujet en rapport avec le programme (durée : 30 minutes au maximum, coefficient 2).

*** Grade de secrétaire des affaires étrangères (concours sur épreuves) :**

1. Epreuves écrites d'admissibilité :

1- une épreuve de culture générale (durée : trois (3) heures, coefficient 3) ;

2- une épreuve portant sur les institutions et les relations internationales (durée : quatre (4) heures, coefficient 4) ;

3- une épreuve au choix portant sur l'un des domaines suivants :

* droit international ;

* sciences économiques ou financières ou commerce international ;

* sciences politiques ;

* sciences de l'information et de la communication ;

* lettres et langues ;

* histoire et géographie ;

(durée : trois (3) heures, coefficient 3).

4 - deux épreuves dans deux (2) langues étrangères parmi les langues suivantes :

* Français ;

* Anglais ;

* Espagnol ;

* Allemand.

(Durée : deux (2) heures pour chaque épreuve, coefficient (2) pour chaque langue étrangère).

2. Epreuve orale d'admission définitive :

Elle consiste en un entretien avec le jury sur un sujet en rapport avec le programme (durée : 30 minutes au maximum, coefficient 2).

*** Grade de secrétaire des affaires étrangères (examen professionnel) :**

1- une épreuve de culture générale (durée : trois (3) heures, coefficient 3) ;

2- une épreuve portant sur les relations internationales ou les relations économiques ou le commerce international ou le droit international (durée : quatre (4) heures, coefficient 4) ;

3- une épreuve de rédaction diplomatique (durée : (3) heures, coefficient 3) ;

4- deux épreuves dans deux (2) langues étrangères parmi les langues suivantes :

* Français ;

* Anglais ;

* Espagnol ;

* Allemand.

(Durée : deux (2) heures pour chaque épreuve, coefficient (2) pour chaque langue étrangère).

*** Grade d'attaché des affaires étrangères (concours sur épreuves) :**

1. Epreuves écrites d'admissibilité :

1- Une épreuve de culture générale (durée : (3) heures, coefficient 3) ;

2- Une épreuve portant sur les institutions et les relations internationales (durée : quatre (4) heures, coefficient 4) ;

3- Une épreuve au choix portant sur l'un des domaines suivants :

* droit public (droit constitutionnel ou droit administratif ou droit international) ;

* sciences économiques ou financières ou commerce international ;

* sciences politiques ;

* sciences de l'information et de la communication ;

* lettres et langues ;

* histoire et géographie ;

(durée : trois (3) heures, coefficient 3).

4- Deux épreuves dans deux (2) langues étrangères parmi les langues suivantes :

* Français ;

* Anglais ;

* Espagnol ;

* Allemand.

(Durée : deux (2) heures pour chaque épreuve, coefficient (2) pour chaque langue étrangère).

2. Epreuve orale d'admission définitive :

Elle consiste en un entretien avec le jury sur un sujet en rapport avec le programme (durée : 30 minutes au maximum, coefficient 2).

Art. 3. — Toute note inférieure à 5/20 dans l'une des épreuves écrites prévues ci-dessus est éliminatoire.

Art. 4. — Les programmes des concours sur épreuves et examens professionnels, pour chaque grade, sont annexés à l'original du présent arrêté.

Art. 5. — Le concours sur titre pour l'accès à certains grades appartenant aux corps des agents diplomatiques et consulaires, porte sur les critères de sélection, ainsi que la notation affectée à chacun d'eux, selon l'ordre de priorité suivant :

1. Adéquation du profil de la formation du candidat avec les exigences du corps ou grade ouvert au concours (0 à 13 points) :

1.1- Conformité de la spécialité du titre ou du diplôme avec les exigences du grade (0 à 6 points) :

Les spécialités des candidats sont classées selon l'ordre de priorité arrêté par l'autorité ayant pouvoir de nomination et mentionnées dans l'arrêté portant ouverture du concours sur titre.

Elles sont notées comme suit :

* spécialité (s) 1 : 6 points ;

* spécialité (s) 2 : 4 points ;

* spécialité (s) 3 : 3 points ;

* spécialité (s) 4 : 2 points ;

* spécialité (s) 5 : 1 point.

1.2- Coursus d'études ou de formation (0 à 7 points) :

La notation du cursus d'études ou de formation s'effectue, sur la base de la moyenne générale du cursus d'études ou de formation, sanctionnée par le titre ou le diplôme, comme suit :

* 1 point pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 10,50/20 et 10,99/20 ;

* 2 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 11/20 et 11,99/20 ;

* 3 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 12/20 et 12,99/20 ;

* 4 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 13/20 et 13,99/20 ;

* 5 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 14/20 et 14,99/20 ;

* 6 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 15/20 et 15,99/20 ;

* 7 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 16/20.

— Les diplômés des grandes écoles (écoles supérieures) bénéficient d'une bonification de deux (2) points.

— Les majors de promotion issus des établissements publics d'enseignement et de formation supérieure, bénéficient d'une bonification d'un (1) point.

— La notation des candidats titulaires du diplôme de magistère, s'effectue comme suit :

* 3 points pour la mention « Très bien » ou « Très honorable » ;

* 2,5 points pour la mention « Bien » ou « Honorable » ;

* 2 points pour la mention « Assez bien » ;

* 1,5 point pour la mention « Passable ».

— La notation des candidats titulaires du diplôme de doctorat, s'effectue comme suit :

* 3 points pour la mention « Très honorable » ;

* 2,5 points pour la mention « Honorable ».

2. Formation complémentaire au titre ou diplôme exigé pour la participation au concours dans la même spécialité, le cas échéant (0 à 2 points) :

Toute formation complémentaire supérieure au titre ou diplôme exigé, dans la même spécialité en rapport avec les missions inhérentes au grade postulé, est notée dans la limite de deux (2) points, à raison de (0,25) point par semestre d'études ou de formation complémentaire.

3. Travaux ou études réalisés par le candidat dans la même spécialité, le cas échéant, pour les concours de recrutement (0 à 1 point) :

La publication de travaux de recherche ou d'études dans une revue spécialisée nationale ou étrangère, est notée à raison de (0,5) point par publication dans la limite d'un (1) point.

4. Expérience professionnelle acquise par le candidat (0 à 6 points) :

La notation de l'expérience professionnelle acquise par le candidat, notamment dans le cadre :

- des contrats de pré-emploi ;
- d'insertion sociale des jeunes diplômés ;
- d'insertion professionnelle ;
- en qualité de contractuel.

* un (1) point par année d'exercice dans la limite de six (6) points pour l'expérience professionnelle acquise dans l'institution ou l'administration publique organisant le concours ;

* un (1) point par année d'exercice dans la limite de quatre (4) points pour l'expérience professionnelle acquise dans une autre institution ou administration publique ;

* 0,5 point par année d'exercice dans la limite de trois (3) points pour l'expérience professionnelle acquise dans les institutions et administrations publiques dans un emploi inférieur à celui de l'emploi postulé ;

* 0,5 point par année d'exercice dans la limite de deux (2) points pour l'expérience professionnelle acquise hors secteur de la fonction publique, justifiée par une attestation de travail accompagnée d'une attestation d'affiliation délivrée par l'organisme de sécurité sociale concerné ;

* 0,25 point par année d'exercice, dans la limite de trois (3) points, pour l'expérience professionnelle acquise en qualité de contractuel à temps partiel.

5. Date d'obtention du diplôme (0 à 5 points) :

L'antériorité de la date d'obtention du diplôme est déterminée par rapport à la date d'ouverture du concours. Elle est notée à raison de 0,5 point par année dans la limite de cinq (5) points.

6. Entretien avec le jury de sélection (0 à 3 points) :

- * esprit d'analyse et de synthèse : un (1) point ;
- * capacité à communiquer : un (1) point ;
- * aptitudes et/ou qualifications particulières : un (1) point.

Art. 6. — Le concours sur titre pour l'accès à la formation spécialisée, porte sur les critères de sélection, ainsi que la notation affectée à chacun d'eux, selon l'ordre de priorité suivant :

1. Adéquation du profil de la formation du candidat avec les exigences à la formation postulée (0 à 13 points) :

1.1- Conformité de la spécialité du titre ou du diplôme avec les exigences du grade (0 à 6 points) :

Les spécialités des candidats sont classées selon l'ordre de priorité arrêté par l'autorité ayant pouvoir de nomination et mentionnées dans l'arrêté portant ouverture du concours sur titre. Elles sont notées comme suit :

- * spécialité (s) 1 : 6 points ;
- * spécialité (s) 2 : 4 points ;
- * spécialité (s) 3 : 3 points ;
- * spécialité (s) 4 : 2 points ;
- * spécialité (s) 5 : 1 point.

1.2- Coursus d'études ou de formation (0 à 7 points) :

La notation du cursus d'études ou de formation s'effectue sur la base de la moyenne générale du cursus d'études ou de formation, sanctionnée par le titre ou le diplôme, comme suit :

* 1 point pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 10,50/20 et 10,99/20 ;

* 2 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 11/20 et 11,99/20 ;

* 3 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 12/20 et 12,99/20 ;

* 4 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 13/20 et 13,99/20 ;

* 5 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 14/20 et 14,99/20 ;

* 6 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale comprise entre 15/20 et 15,99/20 ;

* 7 points pour le candidat ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 16/20.

— les diplômés des grandes écoles (écoles supérieures) bénéficient d'une bonification de deux (2) points.

— les majors de promotion issus des établissements publics d'enseignement et de formation supérieure, bénéficient d'une bonification d'un (1) point.

2. Date d'obtention du diplôme (0 à 5 points) :

L'antériorité de la date d'obtention du diplôme est déterminée par rapport à la date d'ouverture du concours. Elle est notée à raison de 0,5 point par année dans la limite de cinq (5) points.

3. Entretien avec le jury de sélection (0 à 3 points) :

- * esprit d'analyse et de synthèse : un (1) point ;
- * capacité à communiquer : un (1) point ;
- * aptitudes et/ou qualifications particulières : un (1) point.

Art. 7. — L'absence d'un candidat dans l'une des épreuves citées ci-dessus, ou à l'entretien avec le jury de sélection, entraîne son élimination du concours ou de l'examen professionnel.

Art. 8. — Le départage des candidats déclarés *exaequo* aux concours sur épreuves s'effectue selon les critères suivants :

- * la moyenne des épreuves écrites ;
- * la note obtenue dans l'épreuve ayant le coefficient le plus élevé ;
- * les catégories de personnes handicapées pouvant exercer les tâches inhérentes au grade postulé ;
- * les ayants droit de chahid (fils ou fille de chahid).

Dans le cas où le départage des candidats déclarés *ex aequo* ne peut s'effectuer malgré l'application des critères susmentionnés, des sous-critères seront appliqués, selon l'ordre de priorité suivant :

- * la moyenne générale du cursus d'études ou de formation ;
- * l'ancienneté du titre ou du diplôme ;
- * l'âge du candidat (priorité au plus âgé).

Art. 9. — Le départage des candidats déclarés *ex aequo* aux concours sur titre s'effectue selon les critères suivants :

- * l'âge du candidat (priorité au plus âgé) ;
- * la situation familiale du candidat (marié avec enfants, marié sans enfants, soutien de famille, célibataire) ;
- * les catégories de personnes handicapées pouvant exercer les tâches inhérentes au grade postulé ;
- * les ayants droit de chahid (fils ou fille de chahid).

Art. 10. — Le départage des candidats déclarés *ex aequo* aux examens professionnels, s'effectue selon le critère suivant :

- la note obtenue dans l'épreuve ayant le coefficient le plus élevé.

Dans le cas où le départage des candidats déclarés *ex aequo* ne peut s'effectuer malgré l'application du critère susmentionné, des sous-critères seront appliqués, selon l'ordre de priorité suivant :

- * l'ancienneté dans le grade ;
- * l'ancienneté générale ;
- * l'âge du candidat (priorité au plus âgé).

Art. 11. — Le départage des candidats déclarés *ex aequo* pour l'accès à la formation spécialisée s'effectue, selon le cas, selon les critères suivants :

- * la moyenne générale du cursus d'études ou de formation ;
- * l'ancienneté du titre ou du diplôme.

Art. 12. — Les dossiers de candidature aux concours de recrutement doivent comporter les pièces suivantes :

- * une demande manuscrite ;
- * une copie (1) de la carte d'identité nationale en cours de validité ;
- * une copie (1) du titre ou du diplôme exigé, auquel sera joint le relevé de notes du cursus d'études ou de formation ;
- * les attestations de travail justifiant l'expérience professionnelle exigée pour les candidats ayant la qualité d'agent public ;
- * une fiche de renseignement dûment remplie par le candidat.

Les candidats définitivement admis aux concours de recrutement, doivent, préalablement, à leur nomination dans les grades postulés, compléter leur dossier de candidature par les pièces suivantes :

- * une copie du document justifiant la situation du candidat vis-à-vis du service national ;
- * un (1) extrait de l'acte de naissance ;
- * un certificat de nationalité algérienne du candidat et de son conjoint ;
- * deux (2) certificats médicaux (médecine générale, phtisiologie) délivrés par un médecin spécialiste attestant de l'aptitude du candidat à occuper l'emploi postulé ;
- * deux (2) photos d'identité ;
- * fiche familiale de l'état civil pour les candidats mariés ;
- * une attestation justifiant la qualité de fils ou fille ou veuve de chahid, le cas échéant.

Outre les pièces énumérées ci-dessus, les dossiers des candidats admis aux concours sur titre doivent comporter, notamment :

- * les attestations de travail justifiant l'expérience professionnelle acquise par le candidat dans la spécialité, dans le secteur privé, le cas échéant, accompagnées d'une attestation d'affiliation délivrée par l'organisme de sécurité sociale concerné ;
- * une attestation justifiant la période de travail effectué par le candidat dans le cadre du dispositif d'insertion professionnelle ou sociale des diplômés, en qualité de contractuel, le cas échéant ;
- * une attestation justifiant le suivi du candidat d'une formation complémentaire supérieure au titre ou du diplôme requis pour la participation au concours dans la même spécialité, le cas échéant ;
- * un document justifiant les travaux ou études réalisés par le candidat dans la spécialité, le cas échéant ;
- * une attestation justifiant que le candidat est major de promotion, le cas échéant ;
- * une copie de la carte d'handicapé du candidat, le cas échéant.

Art. 13. — Les dossiers de candidature aux examens professionnels comportent une demande manuscrite de participation formulée par le candidat.

Le complément des dossiers de candidature des fonctionnaires remplissant les conditions statutaires de participation aux examens professionnels, est constitué par l'administration employeur et doit comporter les pièces suivantes :

- * une copie de l'arrêté ou la décision de nomination ou de titularisation ;
- * une copie de l'attestation justifiant la qualité de membre de l'ALN/OCFLN, de veuve, de fils ou de fille de chahid, le cas échéant.

Art. 14. — Des bonifications sont accordées aux candidats membres de l'Armée de Libération Nationale, de l'Organisation Civile du Front de Libération Nationale et aux fils et filles ou veuves de chahid, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 15. — Les candidats aux concours et examens professionnels prévus par le présent arrêté doivent réunir au préalable, toutes les conditions statutaires exigées pour l'accès aux grades appartenant aux corps des agents diplomatiques et consulaires, telles que fixées par les dispositions du décret présidentiel n° 09-221 du Aouel Rajab 1430 correspondant au 24 juin 2009 susvisé.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaoual 1442 correspondant au 1er juin 2021.

Sabri BOUKADOUM.

-----★-----

Arrêté du 20 Chaoual 1442 correspondant au 1er juin 2021 fixant la liste des établissements publics de formation habilités pour l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès à certains grades appartenant aux corps des agents diplomatiques et consulaires.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 64-155 du 8 juin 1964, modifié et complété, portant création de l'école nationale d'administration ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 02-408 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 portant création d'un institut diplomatique et des relations internationales ;

Vu le décret présidentiel n° 03-238 du 28 Rabie Ethani 1424 correspondant au 29 juin 2003, complété, portant missions, organisation et fonctionnement de l'institut diplomatique et des relations internationales ;

Vu le décret présidentiel n° 09-221 du Aouel Rajab 1430 correspondant au 24 juin 2009 portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-419 du Aouel Dhou El Kaâda 1427 correspondant au 22 novembre 2006, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement de l'école nationale d'administration ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Après avis de l'autorité de tutelle de l'établissement public concerné ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 12-194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des établissements publics de formation habilités pour l'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès à certains grades appartenant aux corps des agents diplomatiques et consulaires.

Art. 2. — L'organisation du déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès à certains grades appartenant aux corps des agents diplomatiques et consulaires, est confiée aux établissements publics de formation, ci-après :

- Ecole nationale d'administration ;
- Institut diplomatique et des relations internationales.

Art. 3. — Les directeurs des établissements publics de formation cités à l'article 2 ci-dessus, peuvent créer, par décision, en tant que de besoin, et chacun en ce qui le concerne, des centres d'exams annexes.

Une ampliation de ladite décision doit faire l'objet d'une notification à l'autorité chargée de la fonction publique et de la réforme administrative, dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de sa signature.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaoual 1442 correspondant au 1er juin 2021.

Sabri BOUKADOUM.

**MINISTERE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE
ET DES ENERGIES RENOUVELABLES**

Arrêté du 26 Chaoual 1442 correspondant au 7 juin 2021 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie « APRUE ».

Par arrêté du 26 Chaoual 1442 correspondant au 7 juin 2021, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions des articles 7 et 8 du décret n° 85-235 du 25 août 1985, modifié et complété, portant création d'une agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie, au conseil d'administration de l'agence nationale pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE), pour une période de trois (3) ans renouvelable :

— Merouane Chabane, représentant du ministre de la transition énergétique et des énergies renouvelables, président ;

— Allouane Mourad, représentant du ministre des finances ;

— Yacine Rédha Redouane, représentant du ministre de l'énergie et des mines ;

— Nahla Dina Kheddache, représentante du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

— Karim Djelili, représentant du ministre de l'industrie ;

— Abdelghani Cherifi, représentant du ministre des travaux publics et des transports ;

— Djamel Zareb, représentant du ministre de l'agriculture et du développement rural ;

— Abdellah Chabane, représentant du ministre du commerce ;

— Lamia Lehtihet, représentante du ministre des ressources en eau ;

— M. Messaoud Souici, représentant du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

— Hala Chenibet, représentante de la ministre de l'environnement ;

— Dahbi Toumi, représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— Chahriadh Benabbas, représentant du personnel de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE) ;

— Amina Sayah, représentante du personnel de l'agence pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE).

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 4 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 15 juin 2021 portant délégation de signature au directeur général de la régulation et de l'organisation des activités au ministère du commerce.

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 02-454 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 20-04 du 15 Jomada El Oula 1441 correspondant au 11 janvier 2020 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 23 Ramadhan 1441 correspondant au 16 mai 2020 portant nomination de M. Sami Kolli, directeur général de la régulation et de l'organisation des activités au ministère du commerce ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Sami Kolli, directeur général de la régulation et de l'organisation des activités, à l'effet de signer au nom du ministre du commerce, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 15 juin 2021.

Kamel REZIG.